

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BMC
Commune de BRESLES**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 février 2005 à la société DANZAS pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 novembre 2006 à la société DHL SOLUTIONS autorisant la société à exploiter la plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 juillet 2010 à la société DHL SOLUTIONS prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 autorisant la société à exploiter la plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 13 mai 2016 à la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE modifiant les conditions d'exploitation de la plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré 9 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de BMC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude des dangers de novembre 2014 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-7007 du 10 septembre 2020 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BMC le 22 octobre 2020 complété par une transmission par courrier du 19 avril 2021 concernant un projet d'extension du site et les modifications des installations existantes et le dossier joint ;

Vu la notice de ré-examen de l'étude des dangers version 1 de septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2025 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant par courriel du 17 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 avril 2025 sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet consiste à modifier les conditions de stockage et de fonctionnement, notamment en supprimant les équipements de robotisation, et à étendre les installations par l'ajout de deux cellules de stockage ;
2. Le projet d'extension a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité d'une étude d'impact ;
3. Le projet ne crée pas de nouveaux effets thermiques à l'extérieur des limites de propriété ;
4. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
5. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
6. Il peut être donné acte de l'étude des dangers de 2014 ;
7. Il est nécessaire de disposer d'une étude des dangers autoportante intégrant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis 2014 ;
8. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société BMC, dont le siège social est situé à Bresles, qui est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Bresles – zone industrielle La Couturelle –, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article I.1.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article I.1.3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article I.1.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article I.6.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article I.6.2 de l'annexe	Supprimé
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article IX.2.1 de l'annexe	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article IX.3.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article IX.4.6 de l'annexe	Modifié et complété par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article IX.6.3 de l'annexe	Modifié et complété par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 février 2005	Article IX.6.4 de l'annexe	Modifié et complété par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2006	Tous	Supprimés et remplacés par les articles 6, 9, 10 et 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2010	Tous	Supprimés et remplacés par les articles 3, 5, 6, 13, 14, 15 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2016	Tous	Supprimés et remplacés par les articles 3 et 7 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article I.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de générateurs d'aérosols Quantité maximale = 2400 tonnes	A Seuil Haut
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits contenant de la javel : – dans les cellules de grande hauteur ; – dans la zone de picking manuel ; – dans la cellule désignée TK ROBOT Quantité maximale = 190 tonnes	A Seuil Bas

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume de bâtiment existant : 506 536 m ³ Volume d'extension : 104 498 m ³ (hauteur au faîte de 6,2 m) Volume total de 611 034 m ³ NB : Le volume de matières stockées est inférieur à 600 000 m ³	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de Listérine® Quantité maximale : 440,24 tonnes	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Deux locaux de charge Puissance cumulée de 377 kW	D
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1,	Chaufferie contenant 2 chaudières au gaz naturel de 0,75 MW 6 roof-top de 126 kW Soit un total de 2,256 MW	DC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT (cf plan en annexe)

Les prescriptions de l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives à la description succincte de l'établissement sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est composé de 9 cellules de stockage et de bâtiments annexes affectés à différentes utilités.

La surface construite totale est de 51 315 m².

Les 9 cellules de stockage sont réparties de part et d'autre d'un local de charge central qui assure la continuité entre les deux bâtiments principaux :

➤ Un ensemble de 7 cellules, situé à l'est du local de charge central, est d'une emprise au sol de 33 800 m² environ. Cette partie comporte 2 entités spécifiques de stockage et des bâtiments affectés à des zones de réception, d'expédition, et de préparation des palettes. Il est composé :

- d'un bâtiment de stockage de grande hauteur avec palettier, d'une hauteur totale de 20,70 m, constitué de 3 cellules identiques de 5 942 m² chacune, pouvant contenir au total 50 000 palettes réparties uniformément entre ces trois cellules ;
- d'un bâtiment de stockage d'aérosols avec palettier, d'une hauteur totale de 13,65 m, constitué de 3 cellules identiques de 1 191 m² chacune pouvant contenir au total 5 000 palettes réparties uniformément entre ces trois cellules. La cellule n°3 (la plus proche de la zone TK ROBOT) accueille l'activité picking aérosols. Un grillage anti-missile à l'intérieur de la cellule n°3 est mis en place de façon à séparer la zone de stockage des inflammables de la zone de stockage aérosols ;
- d'une cellule désignée TK ROBOT dédiée à une zone de picking, d'une superficie de 1 191 m² et d'une hauteur de 13,65 m ; cette zone est située entre les 2 bâtiments de stockage et peut contenir au maximum 400 palettes ;
- d'une zone de réception et d'expédition d'une superficie de 4 537 m², d'une hauteur sous ferme de 7,5 m, comportant 20 quais camions ; ce bâtiment est situé en façade nord du bâtiment de stockage des cellules de grande hauteur peut contenir environ 1200 palettes en transit ;
- d'une zone de picking manuel d'une superficie de 5 128 m² située dans le prolongement du bâtiment réception en façade nord ; elle est susceptible de contenir 1 300 palettes environ.

Cet ensemble comporte également les principales installations annexes suivantes :

- un local de charge d'accumulateurs pour les chariots élévateurs représentant une surface de 425 m² environ ;
 - un local chaufferie comportant 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
 - un local technique comportant notamment un compresseur d'air ;
 - un local sprinklage, comportant des groupes diesel surpresseur, associé aux réserves d'eau ;
 - une zone spécifique, sur un quai de la zone réception/expédition, est utilisée et dédiée au stockage "casse/soldeur" pour les produits périmés ou dégradés et n'engendrant de risques supplémentaires ;
 - une zone grillagée est aménagée à l'extérieur des bâtiments (aire de dégagement du quai 99) pour le stockage temporaire d'aérosols périmés ou dégradés avant leur récupération pour destruction par une société spécialisée et agréée ;
 - 3 postes de charge de batterie au total au sein des cellules de grande hauteur (1 dans chaque cellule 1, 2 et 3) ;
 - des stockages de palettes bois situé à proximité de l'entrepôt, pour un volume total de 828 m³, subdivisés en 3 îlots et aménagés de la façon suivante :
 - un îlot (n° 1) de 15 mètres de long sur 9 mètres de large, soit une superficie de 135 m² ;
 - un îlot (n° 2) de 15 mètres de long sur 9 mètres de large, soit une superficie de 135 m² accolé à l'îlot n° 1 ;
 - un îlot (n° 3) de 15 mètres de long sur 11,5 mètres de large, soit une superficie de 172,5 m² distant de l'îlot n° 2 de 15 mètres ;
 - la hauteur maximale de stockage des palettes bois pour les 3 îlots est limitée à 3 mètres ;
 - l'ensemble des stockages de palettes bois s'effectuera sur une zone étanche.
- Un ensemble de 2 cellules, situé à l'ouest du local de charge central une surface d'environ 17 515 m² avec une hauteur sous poutre de 4 m. Les deux cellules ont une surface unitaire de 8 028 m² et 8 826 m². Ces cellules sont destinées à l'activité dite de production, à savoir la réception, le déconditionnement des lots reçus (hors opérations de reconditionnement des emballages d'origine) et la préparation pour l'expédition des palettes préparées.
- Les marchandises susceptibles d'être présentes dans ces cellules sont :
- des produits combustibles (relevant de la rubrique n° 1510) ;
 - des produits dangereux (relevant des rubriques 4xxx) dans le respect des limites suivantes :

- ◆ la quantité de ces produits au sein de ces cellules est inférieure au seuil de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées,
- ◆ la quantité maximale de ces matières dangereuses sur l'ensemble du site ne dépasse pas les quantités autorisées,
- ◆ la présence de ces marchandises dangereuses au niveau de ces cellules est limitée dans la durée. Ces produits sont redirigés vers les zones de stockage ou réexpédiés en priorité.

Dans ces cellules, les marchandises sont uniquement entreposées en masse au sol sur une hauteur maximale de 3,2 m (haut de palette).

Cet ensemble comporte également les principales installations annexes suivantes :

- des locaux sociaux d'environ 400 m² ;
- un local de charge de 261 m² environ.

L'ensemble du site ne comporte ni étage ni mezzanine.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude de dangers Version 1 de novembre 2014	23/12/2014
Notice de réexamen de l'étude de dangers Version 1 de septembre 2024	01/10/2024

Il est donné acte de l'étude de dangers référencée au présent article.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Le prochain réexamen doit être transmis au préfet au plus tard le 31 décembre 2025. Ce réexamen est accompagné d'une mise à jour de l'étude de dangers intégrant l'ensemble des « porter à connaissance » informant de modifications apportées aux installations depuis 2014.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les prescriptions de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives aux zones de protection sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article I.1.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement fonctionne de 6 h à 20 h, du lundi au vendredi (pour environ 252 jours par an), avec la possibilité de fonctionner ponctuellement le samedi.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITÉ

L'article IX.2.1 (Accessibilité) de l'arrêté préfectoral 4 février 2005 est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'un troisième accès situé au sud-ouest du site destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPÔT – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article IX.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

– la structure des bâtiments est en ossature béton (portique, poteaux, poutres) d'une stabilité au feu 2 heures pour les cellules de stockage et les zones de picking automatisé et manuel, et d'une stabilité au feu d'une heure pour le bâtiment de la zone de réception et d'expédition ;

– les murs extérieurs sont des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum, à l'exception des murs extérieurs du bâtiment de réception / expédition et du mur extérieur en façade est du bâtiment picking (quai de déchargement des aérosols) qui doivent être construits en matériaux M0 ;

– les murs extérieurs des façades Sud des cellules du palettier et des cellules de stockages d'aérosols comportent des grilles d'amenée d'air frais pour permettre le désoûflement ; des murs maçonnés constituant des écrans thermiques classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sont implantés à 2,06 m des façades considérées ; la façade Sud du palettier comporte 3 écrans thermiques de dimensions minimales 16,95 m de longueur et 3,65 m de hauteur ; la façade Sud des cellules de stockage d'aérosols comporte 1 écran thermique de dimensions minimales de 57,40 m de longueur et de 3,95 m de hauteur ;

– le mur extérieur de la façade Ouest des cellules du palettier comporte une ouverture de 13 mètres de hauteur et 8 mètres de largeur en matériaux M0 sans caractéristique particulière de comportement au feu ;

– en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

– la toiture des cellules de stockage d'aérosols est une toiture légère frangible à une surpression de 50 mbar par vis de tarage adaptées : sous cette toiture sont installés des dispositifs capables de

prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants...) ;

– les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

– les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

– les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE

Les prescriptions de l'article IX.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives aux moyens de lutte sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (cellules de stockages, réception, expédition, zone picking manuelle et automatique...), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

– d'au moins 12 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) implantés sur le site à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans les dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter, les porter à connaissances et l'étude des dangers et ses mises à jour. Ces appareils « incendie » permettent d'assurer un débit de 60 m³/h chacun, sous 6 bars de pression. Les appareils sont implantés en dehors du flux des effets thermiques de 5 kW/m². Ils sont réceptionnés par le centre de secours de Bresles ;

– d'une installation d'extinction automatique généralisée à l'ensemble de l'entrepôt et les bâtiments réception / expédition et préparation des commandes. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage de grande hauteur (6 niveaux intermédiaires au moins) et dans les cellules de stockage d'aérosols (3 niveaux intermédiaires au moins) ;

– une réserve d'eau incendie de 900 m³ associée à au moins 4 cannes d'aspiration comportant des raccords normalisés, et distantes entre elles d'au moins 4,30 mètres permettant l'alimentation de véhicules de secours. Les points d'aspiration sont aménagés afin que chaque canne corresponde à une aire de stationnement pour véhicule de secours de dimensions minimales de 8 m X 4 m. Les aires sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes. L'emplacement des aires d'aspiration doit être balisé. L'interdiction de stationnement à tout autre véhicule qu'un véhicule de secours est signalé. L'exploitant s'assure de la conformité de l'aménagement des aires d'aspiration aux textes en vigueur. Les aires de mise en stations des moyens aériens sont positionnées au droit des

murs coupe-feu. Une aire de retournement est positionnée à l'extrémité de la voie en impasse. L'aire de stationnement au sud du bâtiment est à 5 mètres maximum du point d'eau incendie.

ARTICLE 11 : RÉSEAU INCENDIE

Les prescriptions de l'article IX.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 relatives au réseau incendie sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé et sectionnable par tronçons. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- *2 réserves d'une capacité unitaire de 660 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie ;*
- *1 réserve d'eau d'au moins 900 m³ implantée sur le site ;*

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- *le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;*
- *le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins sous 6 bar, à raison de 60 m³/h chacun en débit simultané, au moins 2 bouches ou poteaux d'incendie, situés à moins de 100 m des entrepôts.*

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

À l'article IX.4.6 Dispositifs de confinement de l'arrêté préfectoral 4 février 2005, l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Le dispositif principal de confinement est constitué par le décaissement imperméabilisé de la zone des quais (cours camions) de chargement et déchargement, et par deux bassins de confinement étanches. Ce dispositif doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieur à 2 647 m³ (382 m³ pour la cour camions et 2 265 m³ pour l'ensemble des deux bassins de rétention respectivement de 275 m³ et 1 990 m³).

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- *les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;*

- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 14 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

- Intervention en début d'incendie (système d'alarme incendie, extincteur, intervention équipiers 1^{re} intervention),
- Système d'extinction automatique (têtes de sprinklage, groupes incendie, réseau d'eau),
- Intervention pompiers (alerte, murs et portes coupe-feu 2 heures, moyens d'extinction, intervention des secours externes),
- Obturateur des réseaux d'eau (détection par le gardien ou alerte par le personnel, actions opérateurs, vannes motorisées automatiques),
- Merlon de terre en limite de propriété nord du site,
- Détection d'atmosphère explosive et la chaîne d'asservissement associée.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En particulier, elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Elles sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES DU MERLON

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre et maintient en état un merlon de terre en limite de propriété nord du site.

Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : merlon de terre de 300 mètres linéaires minimum situé à 60 mètres de la façade des zones réception/expédition et picking, d'une hauteur de 4 mètres minimum.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BMC

Le maire de Bresles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 – Plan du site avec extension à l'ouest



